

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800148

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 mai 2018 et le 15 juin 2018, Mme X., représentée par Me Klein, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 180 000 000 F CFP, en réparation des préjudices que lui ont causé le harcèlement et la discrimination dont elle a fait l'objet de la part de son employeur ;

2°) de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie a commis une première faute en adoptant la décision de mutation du 30 octobre 2014 sans l'avoir préalablement mise à même de consulter son dossier ;

- le refus de communication des documents dont la transmission avait été autorisée par la commission d'accès aux documents administratifs dans son avis n° 2017-2463 du 7 septembre 2017 est constitutif d'une deuxième faute ;

- l'administration a commis une troisième faute en ne numérotant pas les pièces de son dossier administratif ;

- elle a commis une quatrième faute en produisant des faux à son encontre ;

- la cinquième faute résulte de ce qu'en la mutant à Nouméa, le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie a méconnu le droit au maintien de l'intégralité du traitement dû à tout agent placé comme l'intéressée en congé de longue durée, dès lors que le changement de zone géographique induit par cette mutation faisait passer de 1,94 à 1,73 le coefficient de majoration qui lui était applicable ;

- l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie a commis une sixième faute en lui faisant subir une discrimination et un harcèlement constants depuis 2012 ;

- les mutations dont elle a fait l'objet constituent des sanctions disciplinaires déguisées, ce qui est constitutif d'une septième faute ;

- par ailleurs, ces mutations n'ont été motivées que par une volonté de discrimination à son égard, étant d'origine métropolitaine, et de harcèlement ;

- elles sont ainsi entachées d'erreur de droit, eu égard à la compétence liée de l'administration pour ne pas adopter de sanctions déguisées et pour ne procéder ni à des discriminations ni à du harcèlement ;

- l'ensemble de ces fautes la conduisent à demander à bénéficier du droit de retrait ;

- elles ont par ailleurs engendré un préjudice financier, moral et professionnel qui peut être évalué à une somme totale de 180 000 000 F CFP ;

- enfin, il aurait dû être fait droit à la demande de protection fonctionnelle qu'elle avait adressée à l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie le 27 janvier 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 août 2018, l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Charlier, conclut au rejet de la requête, à la suppression de douze passages diffamatoires de la requête, et à ce qu'une somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucune réparation n'est due en l'espèce, en l'absence notamment de toute discrimination ou tout harcèlement commis de sa part ;

- les conclusions tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle sont par ailleurs irrecevables.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;

- la délibération n° 357 du 24 avril 2014 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Klein, avocat de Mme X. et de Me Lombardo, substituant Me Charlier, avocat de l'Office des postes et télécommunications.

Une note en délibéré, présentée pour Mme X., a été enregistrée le 18 janvier 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, demande par le présent recours et dans le dernier état de ses écritures la condamnation de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 180 000 000 F CFP en réparation des préjudices que lui ont causé le harcèlement et la discrimination dont elle estime avoir fait l'objet de la part de son employeur, ainsi que l'octroi de la protection fonctionnelle.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur le fait générateur :

2. En l'espèce, Mme X. est fondée à soutenir que l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie a commis une faute en adoptant la décision de mutation du 30 octobre 2014 sans l'avoir préalablement mise à même de consulter son dossier. En effet, une telle possibilité de consultation aurait dû être laissée à la requérante dans la mesure où cette décision avait été prise en considération de la personne, ainsi que l'a jugé la cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt n° 15PA03202 du 29 septembre 2016. Le refus de communication des documents dont la transmission avait été autorisée par la commission d'accès aux documents administratifs dans son avis n° 2017-2463 du 7 septembre 2017 doit ici aussi être regardé comme fautif, en l'absence de tout motif légitime de nature à justifier un tel refus invoqué en défense. Ces deux fautes sont de nature à engager la responsabilité dudit office.

3. Les autres fautes invoquées par la requérante ne peuvent quant à elles pas conduire à réparation.

4. Ainsi, si elle fait valoir en premier lieu que les deux décisions de mutation dont elle a fait l'objet le 30 octobre 2014 et le 30 octobre 2017 constituent des sanctions disciplinaires déguisées et sont de ce fait entachées d'erreur de droit, ces décisions n'apparaissent cependant pas avoir été prises dans le but de sanctionner l'intéressée. Au contraire, celles-ci ont été adoptées afin de la protéger, en lui permettant de quitter la zone 5 de Touho, Ponérihouen et Poindimié dans laquelle elle était confrontée à une situation professionnelle difficile.

5. Si elle soutient en deuxième lieu que l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie a produit des faux à son encontre, cette allégation n'est toutefois nullement établie.

6. Si elle fait valoir en troisième lieu qu'en la mutant à Nouméa, le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie a méconnu le droit au maintien de l'intégralité du traitement dû à tout agent placé comme l'intéressée en congé de longue durée, dès lors que le changement de zone géographique induit par cette mutation faisait passer de 1,94 à 1,73 le coefficient de majoration qui lui était applicable, un tel droit au maintien de la totalité de la rémunération n'a néanmoins pas ici été méconnu dans la mesure où si cette décision a effectivement conduit dans les faits à une diminution du traitement qui lui était attribué, il n'en demeure pas moins que l'intégralité du traitement auquel elle pouvait valablement prétendre lui a toujours été versé.

7. Si elle soutient en quatrième lieu qu'elle est victime d'une discrimination et d'un harcèlement constants de la part de son employeur depuis 2012, aucun des faits qu'elle met en avant ne permet toutefois d'établir une telle discrimination et un tel harcèlement. En effet, les relations tendues qu'elle entretenait avec ses collègues, ses supérieurs, et une partie des usagers, paraissent être essentiellement dues au comportement de l'intéressée, qui a rencontré des difficultés relationnelles dans chaque zone où elle a été affectée. L'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, dans ce cadre, apparaît avoir toujours agi dans l'intérêt du service.

8. Enfin, si elle se prévaut en dernier lieu de l'absence de numérotation par l'administration des pièces de son dossier administratif, une telle absence, à la supposer même établie, n'a en tout état de cause engendré aucun préjudice.

Sur l'étendue de la réparation :

9. Les deux seules fautes susceptibles de conduire à réparation qui ont été précédemment mentionnées n'ont en l'espèce engendré qu'un préjudice moral, qui peut ici être justement évalué à une somme de 100 000 F CFP. L'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sera dans ces conditions condamné à verser une telle somme à Mme X. à titre d'indemnisation.

Sur les conclusions tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle :

10. Aux termes de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, applicable aux agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 2 de la délibération du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...)* ». L'article 26 de la loi du pays du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public dispose lui aussi que « *Les fonctionnaires ou agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...)* ».

11. En l'espèce, et ainsi qu'il a d'ailleurs été déjà statué par le présent tribunal dans son jugement n° 1800038 du 31 mai 2018, aucune disposition ni aucun principe n'attribuant au juge le pouvoir d'accorder directement le bénéfice de la protection fonctionnelle, les conclusions présentées à cette fin par l'intéressée dans sa requête sont irrecevables et ne peuvent en

conséquence qu’être rejetées. Par ailleurs, et en tout état de cause, même si l’on regardait ces conclusions comme dirigées contre la décision implicite de rejet de la demande de protection fonctionnelle qu’elle avait présentée le 27 janvier 2018, celles-ci ne seraient pas fondées. Ainsi, dans sa demande du 27 janvier 2018, Mme X. soutenait d’une part que l’office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ne l’avait jamais protégée « *contre les rumeurs, contre le harcèlement, contre le dénigrement, contre la discrimination dont elle a souffert [lors de son affectation dans la zone 5 de Touho, Ponérihouen et Poindimié]* ». Toutefois cette première affirmation manque en fait, le directeur général dudit office ayant, comme il a été précédemment indiqué, justement décidé le 30 octobre 2017 de la muter dans la zone 6 à compter du 1^{er} novembre 2017 afin de la protéger contre les menaces dont elle faisait l’objet en zone 5. Mme X. demandait d’autre part une protection fonctionnelle à l’encontre de cette décision de mutation. Cependant ladite décision, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée, n’apparaît pas être entachée de détournement de pouvoir et n’a pas été adoptée dans une volonté de discrimination ou de harcèlement à l’égard de Mme X., ne justifiait en elle-même l’adoption d’aucune mesure de protection à son encontre. Dans ces conditions, et dans la mesure où les deux fautes retenues au considérant n° 2 ne nécessitaient elles-mêmes plus aucune protection, le refus implicitement adressé à l’intéressée apparaît ici avoir été valablement opposé.

Sur les conclusions tendant à l’application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Dans les circonstances de l’espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l’office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative. Par contre, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X., qui n’est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l’office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions de l’article L. 741-2 du code de justice administrative :

13. En vertu des dispositions de l’article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l’article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d’office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

14. En l’espèce, les douze passages de la requête dont la suppression est demandée par l’office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie n’excèdent pas les limites de la controverse qui peut être admise de la part des parties dans le cadre d’une procédure contentieuse. Les conclusions tendant à leur suppression doivent par suite être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L’office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est condamné à verser une somme de 100 000 F CFP (cent mille francs pacifique) à Mme X..

Article 2 : L'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.